



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's request to strike Thomas Lubanga's
Reply, or, alternatively, for leave to respond to its
new argument* », déposée le 6 mars 2013**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 mars 2013, le Procureur déposait une requête aux fins d'ordonner à la Défense de déposer à nouveau sa Réplique afin qu'elle se conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de calcul du nombre de pages¹.
2. Le Procureur demandait par ailleurs à la Chambre d'appel l'autorisation de répondre aux arguments développés par la Défense aux paragraphes 11 à 13 de sa Réplique puisqu'ils contiennent, à son avis, un nouvel argument factuel qui n'avait pas été formulé par la Défense dans ses Mémoires déposés le 3 décembre 2012.
3. La Défense soutient que la Requête du Procureur n'est pas fondée, pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1 - Sur le calcul du nombre de pages

4. La Défense comprend des ordonnances de la Chambre d'appel du 22 juillet 2008 et du 30 juillet 2010 rendues dans la présente affaire que seules les pages comportant les arguments des Parties sont comptabilisées dans le calcul du nombre de pages².
5. Les écritures de la Défense déposées en réplique totalisent un nombre de 22 pages, incluant 1 page de garde et 1 page de notification. Les arguments de la Défense sont donc présentés sur 20 pages, comme il a été autorisé par la Chambre d'appel dans son ordonnance du 21 février 2013³.

¹ ICC-01/04-01/06-2992.

² ICC-01/04-01/06-1445-tFRA, par. 6 et ICC-01/04-01/06-2543, par.10.

³ ICC-01/04-01/06-2982.

6. Au total, les écritures de la Défense comportent, en incluant les titres et les notes de bas de page, 5938 mots, soit moins que le maximum autorisé de 6000 mots⁴.
7. La Réplique déposée par la Défense le 28 février 2013 est donc conforme à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 21 février 2013 et aux normes applicables au format des documents déposés devant la Cour et au calcul du nombre de pages.
8. D'ailleurs, il convient de souligner que le Procureur lui-même a déjà déposé un mémoire d'appel de 22 pages devant la Chambre d'appel, en juillet 2008⁵. À la suite d'une ordonnance déclarant irrecevable le premier mémoire d'appel déposé par le Procureur car son « *Mémoire d'appel n'est pas conforme à la cinquième phrase de la norme 36-3 du Règlement de la Cour* »⁶, ce dernier a déposé un second mémoire d'appel comportant 22 pages, incluant une page titre et une page de notification⁷.

2 - Sur le caractère nouveau des arguments développés par la Défense aux paragraphes 11 à 13 de sa Réplique

9. Le Procureur allègue que la Défense a, aux paragraphes 11 à 13 de sa Réplique, allégué la non-divuligation délibérée d'autres documents, et d'autres circonstances qui n'avaient pas été développées dans ses Mémoires d'appel.
10. Cette affirmation est non fondée.
11. En ce qui concerne l'argument développé par la Défense au paragraphe 11 de sa Réplique, la Défense ne fait que référer à l'Annexe 3 du Mémoire relatif à l'appel sur le Jugement⁸, sans ajouter d'information complémentaire. Le

⁴ Norme 36 du Règlement de la Cour. (300 mots X 20 pages = 6000 mots).

⁵ ICC-01/04-01/06-1446-Anx1.

⁶ ICC-01/04-01/06-1445-tFRA, par.6.

⁷ ICC-01/04-01/06-1446-Anx1.

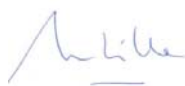
⁸ ICC-01/04-01/06-2948-Anx3.

Procureur a connaissance de l'existence de cette annexe depuis le 3 décembre 2012.

12. En ce qui concerne l'exemple relatif au témoin P-0581, la Défense n'a fait que répondre à l'argument développé par le Procureur, pour la première fois, dans sa Réponse au mémoire de la Défense.
13. En effet, la Défense n'a pas fait référence aux listes relatives au témoin P-0581 dans ses Mémoires. C'est le Procureur lui-même qui a apporté cet élément nouveau en réponse à un argument de la Défense⁹.
14. La Défense a présenté en réplique les éléments soulignés au paragraphe 12 afin de démontrer que l'exemple apporté par le Procureur n'est pas sérieux.
15. Il s'ensuit que le Procureur ne peut reprocher à la Défense d'avoir répliqué à un argument qu'il a lui-même apporté pour la première fois en réponse.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER la Requête du Procureur déposée le 6 mars 2013.



Me Catherine Mabilles, Conseil Principal

Fait le 12 mars 2013, à La Haye

⁹ ICC-01/04-01/06-2968, par.52.